

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.ZA.08.01	AFRIQUE DU SUD
	Janvier 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Afrique du Sud

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.ZA.08.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin 5 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Afrique du Sud

Un agrément spécifique de l'autorité compétente d'Afrique du Sud n'est pas requis pour l'exportation de sperme équin.

L'opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importation (import permit) délivré par les autorités sud-africaines. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

Le numéro du certificat d'importation obtenu doit être mentionné dans la case appropriée du certificat.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Lieux de résidence des étalons donneurs préalablement à la collecte du sperme exporté

La traçabilité (historique des déplacements des chevaux) doit être fournie pour les 6 mois précédant la collecte du sperme, en raison de garanties demandées par rapport à la dourine et par rapport à une résidence minimale en Belgique préalablement à la collecte.

Cette traçabilité doit reprendre les différents pays et établissements (nom et adresse) dans lesquels les étalons donneurs ont séjourné au cours des 6 derniers mois précédant la collecte de sperme, ainsi que les dates de séjour.

Ces « déclarations de traçabilité » peuvent être fournies sous différentes formes :

- au moyen d'une déclaration du vétérinaire de centre pour le séjour dans le centre de collecte, établie conformément au modèle n°1 au point VI. de cette instruction ;
- au moyen d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé en Belgique qui a eu le cheval sous sa supervision, pour les séjours en dehors du centre de collecte, établie conformément au modèle n°2 au point VI. de cette instruction ;
- au moyen d'un pré-certificat
 - o délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre (EM) de l'Union européenne, pour les lieux et/ou dates de séjours en dehors de la Belgique, lorsque ces lieux et/ou dates de séjour ne sont pas couverts par une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique,
 - o qui reprend l'information demandée au point VII. de cette instruction.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de rassembler les différentes déclarations nécessaires, de s'assurer qu'elles couvrent bien ensemble les 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté et de les mettre à disposition du vétérinaire certificateur lors de la certification.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1.1 : cette déclaration peut être signée après vérification sur le site de l'[AFSCA](#). Les différentes maladies sont à notification obligatoire si elles sont reprises dans le tableau.

Point 2.1.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique pour la peste équine sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.1.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de dourine et de stomatite vésiculeuse sur le site de l'[AFSCA](#). La période à prendre en compte doit couvrir les 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté.

Point 2.1.4 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière d'anémie infectieuse équine (AIE) sur le site de l'[AFSCA](#). La période à prendre en compte doit couvrir les 3 mois précédant la collecte.

Point 2.1.5 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de morve sur le site de l'[AFSCA](#). La période à prendre en compte doit couvrir les 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté.

Points 2.2.1 et 2.2.2 : ces déclarations peuvent être signées après vérification. Le centre de collecte devait disposer au moment de la collecte et doit encore toujours disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires délivré par l'AFSCA.

Point 2.2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de morve sur le site de l'[AFSCA](#).

- La période à prendre en compte doit couvrir les 2 années précédant la collecte.

- Si la Belgique n'a pas été indemne en continu au cours des 2 années précédant la collecte, la déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du centre de collecte lui-même.

Points 2.2.4 et 2.2.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.3.1 : cette déclaration peut être signée après vérification.

- Si l'étalon a séjourné de façon ininterrompue dans le centre de collecte pendant les 60 jours précédant la collecte du sperme exporté : sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction ;
- Si l'étalon n'a pas séjourné de façon ininterrompue dans le centre de collecte pendant les 60 jours précédant la collecte du sperme exporté :
 - sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre, pour la période de résidence dans le centre de collecte, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction ;
 - sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé en Belgique qui a eu le cheval sous sa supervision, pour la période de résidence en dehors du centre de collecte, établie conformément au modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.3.2: cette déclaration peut être signée après vérification. Le statut sanitaire de chaque pays mentionné dans la (les) déclaration(s) de traçabilité fournie(s) par l'opérateur (déclaration du vétérinaire de centre, déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique ou pré-certificat) en matière de dourine doit être vérifié :

- pour la Belgique : sur le site de l'[AFSCA](#)
- pour les autres pays : sur le site de l'[OMSA](#).

Tous les pays doivent avoir été indemnes de dourine au cours des 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté.

Point 2.3.3 : par « localisation » de provenance, on entend la dernière exploitation de résidence de l'étalon préalablement à son entrée dans le centre de collecte.

Cette déclaration peut être signée après vérification documentaire.

- Si la localisation de provenance de l'étalon est située en Belgique : sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé en Belgique qui a supervisé le cheval pendant son séjour dans cette localisation de provenance, établie conformément au modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.
- Si la localisation de provenance de l'étalon n'est pas située en Belgique, sur base d'un pré-certificat.

Point 2.3.4 : cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration du vétérinaire de centre du centre de collecte de sperme, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction pour ce qui est de la résidence, et sur base de la législation pour ce qui est de la monte naturelle.

Point 2.3.5 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre du centre de collecte, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.3.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.3.7 : cette déclaration peut être signée sur base des résultats d'analyse. L'opérateur les met à la disposition de l'agent de certification. Le test doit être effectué dans un délai de 6 mois avant la date de collecte.

Points 2.3.8 et 2.3.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base des résultats d'analyse. L'opérateur les met à la disposition de l'agent de certification.

Point 2.3.10 : cette déclaration peut être signée après vérification. L'opérateur doit mettre les documents pertinents (résultats d'analyse des tests effectués, passeport(s)...) à disposition du vétérinaire certificateur. L'option qui ne s'applique pas (soit en raison du sexe de l'animal, soit sur la base des preuves documentaires fournies par l'opérateur) devra être supprimée.

- **Point 2.3.10.1 : ce point peut être signé si le résultat de l'analyse est négatif et si l'échantillonnage a été effectué endéans le délai décrit.**
- **Point 2.3.10.2 : si le résultat de l'analyse est positif, ce point peut être signé après vérification des données de vaccination, de la date de prélèvement et des documents justificatifs fournis par l'opérateur.**

Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.4.2 : déterminer ce qui s'applique sur base de ce qui est repris dans la déclaration du vétérinaire de centre du centre de collecte de sperme, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction. Biffer ce qui n'est pas d'application.

Points 2.4.3 à 2.4.5: ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.4.6: ce point peut être signé après vérification.

- **La mise en conteneur des paillettes doit d'office s'effectuer sous la supervision du vétérinaire certificateur.**
- **Pour ce qui est de la désinfection du conteneur lorsque ce dernier n'est pas neuf (point 2.4.6.2), différentes possibilités peuvent être envisagées.**
 - **La désinfection du conteneur est effectuée en présence du vétérinaire certificateur → le point peut être signé sur cette base.**
 - **La désinfection du conteneur est effectuée sous la supervision du vétérinaire de centre → le point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre du centre de collecte, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.**
 - **La désinfection du conteneur est effectuée par l'opérateur / son représentant, sans supervision particulière → l'opérateur / son représentant doit fournir une déclaration à l'ULC, établie conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.**
 - **Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.**
 - **L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.**

- **La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).**

Point 2.4.7 : le conteneur de transport doit être scellé par le vétérinaire certificateur, au moyen d'un scellé AFSCA ou d'un scellé mis à disposition par l'opérateur.

VI. **MODÈLES DE DÉCLARATIONS**

Déclaration n° 1: à délivrer par le vétérinaire de centre du centre de collecte

Je soussigné, vétérinaire de centre supervisant le centre de collecte de sperme.....⁽¹⁾, déclare par la présente que :

- le sperme collecté en date du, identifié par le numéro⁽²⁾, provient de l'étalon donneur⁽³⁾ identifié par le n°⁽⁴⁾;
- l'étalon susmentionné a résidé dans le centre de collecte aux dates suivantes ⁽⁵⁾ :

Date de début de séjour (jj/mm/aaaa)	Date de fin de séjour (jj/mm/aaaa)

- le centre de collecte susmentionné est resté indemne d'anémie infectieuse équine (AIE) et de métrite contagieuse équine (MCE) au cours des 12 mois précédant la date de collecte du sperme susmentionné ;
- tous les chevaux présents dans le centre de collecte pendant la période de collecte du sperme susmentionné présentaient un statut sanitaire équivalent ;
- tous les chevaux présents dans le centre de collecte pendant la période de collecte du sperme susmentionné sont restés indemnes de signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse, y compris de maladie de Borna, d'artérite virale équine, d'avortement viral équin (herpèsvirus équin 1, y compris le syndrome neurologique), d'exanthème coïtal équin et de salmonellose (Salmonella abortus equi) ;
- le sperme susmentionné a été sexé / n'a pas été sexé ⁽⁶⁾
 - o que le sperme sexé a été sexé au moyen d'équipement nettoyé et désinfecté préalablement à son utilisation ⁽⁶⁾
 - o que le plasma séminal ou ses composants éventuellement rajoutés au sperme sexé a été obtenu d'animaux de statut sanitaire équivalent ou supérieur à celui de l'étalon donneur ⁽⁶⁾;
- le conteneur de transport du sperme exporté a été vidé, inspecté et désinfecté sous ma supervision⁽⁶⁾ :
 - o Date de la désinfection :/...../..... (jj/mm/aaaa)
 - o Produit(s) utilisés :⁽⁷⁾

Date :

Cachet et signature :

- ⁽¹⁾ Mentionner le nom et le numéro d'agrément du centre de collecte
- ⁽²⁾ Mentionner les marques d'identification du sperme concerné
- ⁽³⁾ Mentionner le nom de l'étalon tel qu'il est repris sur son passeport
- ⁽⁴⁾ Mentionner l'identification de l'étalon
- ⁽⁵⁾ S'il y en a plusieurs, mentionner toutes les périodes de séjour au cours des 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté
- ⁽⁶⁾ Biffer ce qui n'est pas d'application
- ⁽⁷⁾ Indiquer le nom commercial et l'ingrédient actif du ou des produit(s)

Déclaration n° 2 : à délivrer par le vétérinaire agréé en Belgique qui supervise l'étalon donneur pendant son séjour hors du centre de collecte, au cours des 6 mois précédant la date de collecte du sperme exporté

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre, confirme avoir eu le cheval⁽¹⁾ identifié par le numéro de puce sous ma supervision, et déclare par la présente que:

- le cheval en question a résidé, au cours des 6 derniers mois précédant la date⁽²⁾, dans les exploitations suivantes aux dates mentionnées :

Lieu de résidence (nom et adresse complète)	Date de début de séjour (jj/mm/aaaa)	Date de fin de séjour (jj/mm/aaaa)

- la dernière exploitation mentionnée dans le tableau ci-dessus est restée indemne de métrite contagieuse équine et d'anémie infectieuse équine au cours des 12 mois ayant précédé la date ⁽²⁾ mentionnée au point précédent⁽³⁾⁽⁴⁾.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Mentionner le nom de l'étalon tel qu'il est repris sur son passeport

⁽²⁾ Date à fournir par l'opérateur demandant la délivrance de la déclaration, et correspondant à la date de collecte du sperme exporté vers l'Afrique du Sud

⁽³⁾ Cette déclaration ne doit être attestée que si le dernier lieu de résidence mentionné dans le tableau correspond à la dernière exploitation de résidence avant entrée dans le centre de collecte en vue de la collecte du sperme exporté

⁽⁴⁾ Biffer si pas d'application

Déclaration n° 3: à délivrer par l'opérateur ou son représentant

Je soussigné,..... opérateur/représentant du centre de collecte de sperme⁽¹⁾, déclare par la présente que la désinfection du conteneur de transport utilisé pour l'exportation de sperme vers l'Afrique du Sud sera effectuée

- en date du(jj/mm/aaaa) à.....h.....
- à l'aide du(des) produit(s):⁽²⁾

Date:

Cachet et signature:

⁽¹⁾ Nom et numéro d'agrément.

⁽²⁾ Nom commercial et substance active du (des) produit(s).

Cette déclaration ne doit pas être fournie lors de l'utilisation de la déclaration du vétérinaire agréé du centre de collecte de sperme établie sur la base du modèle de déclaration n° 1 en ce qui concerne la désinfection du conteneur de transport.

VII. PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-attestation / pré-certification s'appliquent.

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers l'Afrique du Sud, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir les déclarations suivantes :

A.⁽¹⁾ The horse with following identification information

Name of the horse	Microchip number

has resided in the holdings mentioned in the table below, at the mentioned periods:

Holding (name and full address)	Start of residency (dd/mm/yyyy)	End of residency (dd/mm/yyyy)

B.⁽²⁾ The last establishment of residence mentioned in the table here above has remained free of equine infectious anemia (EIA) and contagious equine metritis (CEM) during the 12 months preceding the end of residency.

(1) information regarding the residence to be provided for the 4 months prior to entry of the horse in Belgium or for the period specified by the operator requesting the pre-certificate

(2) to be declared only if the establishment in question is the last establishment of residence before entrance of the stallion in the semen collection center located in Belgium – information to be provided by the operator requesting the pre-certificate